



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT POUR 2025 LE MONTANT DES TARIFS, LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT INCLUANT LE « SÉGUR DE LA SANTÉ » DE LA MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE (MAT) SITUÉE À BOUVELINGHEM

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 mars 2025 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les ESMS du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories,

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA) vers les Conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté de tarification du 12 septembre 2025 est abrogé.

Article 2 :

Les tarifs de la MAT située à Bouvelinghem (Numéro finess : 62001316 9), applicables à compter du 1^{er} juillet 2025, sont fixés comme suit :

Accueil temporaire complet en foyer d'hébergement :	205,55 €
Accueil temporaire de jour :	136,99 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement 2025 payé en douzième mensuellement est fixé à 631 504,79 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle accueil temporaire complet en foyer d'hébergement :
391 532,97 €

Dotation annuelle accueil temporaire de jour : 239 971,82 €

ARRAS, le 10 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE